



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°46/2025

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
TRAVAUX – MONSIEUR ROBIN
RUE DE LA BRECHE – PLACE DE L'ÉGLISE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par le **Monsieur ROBIN Pierre**, en date du **vendredi 07 février 2025** concernant les travaux au **07 rue de la Brèche à Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner le camion de chantier type « plateau » et une bétonnière **secteur Place de l'église** afin d'en permettre les travaux de Monsieur ROBIN ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre les travaux de Monsieur ROBIN au 7 rue de la Brèche dans des conditions de sécurité optimales, tant pour l'entreprise intervenante que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement **est interdit** selon les dispositions suivantes :

- **Place de l'église**
- **1 emplacement cadastrée D0072 (à gauche de celle de médecin),**
- **2 emplacements cadastrée D0073 (en vis-à-vis de la croix),**
- **Le jeudi 13 et vendredi 14 février 2025 de 07h00 à 20h00.**

Afin de permettre le stationnement du camion de chantier et la bétonnière.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, Monsieur ROBIN doit déplacer les véhicules de déménagement mis en place et qui seraient gênant à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 4 :

La pétitionnaire doit garantir durant le déménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur ROBIN ou la personne chargée du déménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 10 février 2025

Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Mr ROBIN	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	

14/02/2025